

## Adaptation des dispositions règlementaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024

### **Aperçu**

- *1<sup>er</sup> janvier 2024 : les dernières mesures de consolidation de la Caisse de pensions Poste négociées entre les partenaires sociaux en 2021 entrent en vigueur.*
- *Les taux de conversion passent de 5.1%, taux valable actuellement, à 5.0% (pour les hommes à 65 ans, les femmes à 64 ans).*
- *Les taux de conversion pour les femmes (nées en 1961 et plus jeunes) seront adaptés à la réforme AVS 21 (nouvel âge de référence AVS de 65 ans).*
- *Les cotisations de risque employés seront augmentées de 0.5%-points. La cotisation de risque pour la catégorie d'âge de 22 à 65 ans sera de 1.5%. Celle de l'employeur augmente également.*
- *Les dispositions règlementaires sur l'âge de la retraite, la retraite partielle, le retrait en capital des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente de conjointe, de conjoint, de concubin ou concubine seront adaptées.*

Les partenaires sociaux – le syndicat Syndicom, l'association de personnel transfair et La Poste Suisse SA – ont convenu en 2021 de consolider la Caisse de pensions Poste (CP Poste). Le taux d'intérêt technique n'était en effet plus adéquat ce qui induisait des pertes sur retraites et (dans l'évolution) de la sinistralité. La CP Poste a informé en détail les personnes assurées actives mi-2021 sur le paquet de mesures prises par les partenaires sociaux.

Les dernières mesures sont mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit de la légère réduction des taux de conversion pour le calcul des rentes de vieillesse, de l'adaptation du taux pour les femmes (nées en 1961 et plus jeunes) au nouvel âge de référence d'après la réforme AVS 2021 ainsi que de l'augmentation des cotisations de risque.

### **Taux de conversion**

Les taux de conversion actuels de la CP Poste sont actuariellement trop élevés. Les partenaires sociaux ont convenu en 2021 de les adapter, non pas dès 2022, mais deux ans plus tard, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les taux de conversion seront donc baissés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 5.1% à 5.0% (pour les hommes à 65 ans, les femmes à 64 ans). Le taux de conversion actuariellement correct se situe toutefois légèrement en-dessous de 5.0%.

Les pertes sur retraites qui résultent des taux de conversion trop élevés, malgré la réduction des taux, sont financées par La Poste Suisse SA jusqu'à fin 2023 par la réserve de cotisations de l'employeur ; dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par l'augmentation des cotisations de risque de l'employeur de 0.5%-points (dans la catégorie d'âge de 22 à 65 ans).

### **Réforme AVS 21 – taux de conversion des femmes nées en 1961 et plus jeunes**

Les taux de conversion utilisés pour les femmes, que ce soient les taux actuels ou valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, divergent des taux appliqués aux hommes (âge de retraite entre 62 et 65 ans). Alors que les hommes auront un taux de conversion de 5.0% à 65 ans (actuellement 5.1%), les femmes l'atteindront déjà à 64 ans.

La réforme AVS 2021, adoptée par votation populaire le 25 septembre 2022, prévoit un âge référentiel unique pour les hommes et les femmes de 65 ans. La CP Poste va aligner les taux de conversion des femmes sur ceux des hommes.

Cet alignement se fera différemment selon l'année de naissance. Les femmes nées en 1961 atteindront le taux de conversion de 5.0%, non pas à 64 ans révolus, mais 3 mois plus tard, soit à 64 ans et 3 mois (celles nées en 1962 : 6 mois plus tard et celles nées 1963 : 9 mois plus tard). Les femmes nées en 1964 ou après atteindront le taux de conversion de 5.0% à 65 ans révolus, comme les hommes.

## Cotisations de risque

Les cotisations de risque de l'employeur et de l'employé ne suffisent pas à financer entièrement les prestations de risque d'invalidité et de décès. Selon l'accord entre les partenaires sociaux, les pertes sont financées par La Poste Suisse SA jusqu'à fin 2023 au moyen de la réserve de cotisations de l'employeur. Dès 2024 les prestations et leur financement seront plus équilibrés.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 les cotisations de risque des employés (entre 22 et 65 ans) seront augmentées de 0.5%-points. Les cotisations de risque de l'employeur seront augmentées dans toutes les catégories d'âge de 0.5%-points, en plus des 0.5%-points pour le financement des pertes sur retraites (voir ci-dessus).

## Adaptation d'autres dispositions réglementaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Lors de sa séance du 11 avril 2023 le conseil de fondation de la CP Poste a modifié d'autres dispositions réglementaires (l'article du règlement de prévoyance est noté entre parenthèse).

- Âge de retraite (art. 10) : en adéquation avec la réforme AVS 21 acceptée par le peuple la retraite peut dorénavant être différée jusqu'à 70 ans révolus.
- Retraite partielle (art. 38) : jusqu'à présent une retraite anticipée entre 58 et 65 ans pouvait être prise en deux étapes pour autant que le salaire déterminant se réduise au moins de 30%. Ces restrictions disparaissent au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dorénavant la retraite peut se faire entre 58 ans et 70 ans en plusieurs étapes sans limite de réduction minimale du salaire déterminant. Il convient toutefois de noter que, au total, le capital ne peut être retiré que trois fois au maximum.
- Retrait en capital pour les bénéficiaires de rente d'invalidité (art. 49) : jusqu'à présent le retrait du capital à l'âge de retraite de 65 ans n'était possible que si le bénéficiaire de rente d'invalidité avait fait la demande écrite de capital avant la survenance de l'incapacité de travailler. Dorénavant, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité basée sur le règlement de prévoyance valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou plus tard, peuvent faire une demande écrite auprès de la CP Poste jusqu'à un mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de retraite de 65 ans pour retirer leurs prestations de vieillesse sous forme de capital à 65 ans.
- Rente de conjointe, conjoint ou de concubine, concubin (art. 56 & Art. 62) : le droit à une rente de conjointe, conjoint, concubine ou concubin suite au décès d'une personne active ou bénéficiaire d'une rente vieillesse ou d'invalidité dépend entre autres de l'âge de la personne survivante et de la durée du mariage ou partenariat au moment du décès. Le mariage devait avoir duré 5 ans, la communauté de vie 10 ans. Les conditions liées à l'âge de la personne survivante différaient également (mariage : 40 ans/ communauté de vie : 45 ans). Ces conditions seront harmonisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : une durée uniforme d'au moins 5 ans et un âge minimal de 45 ans de la personne survivante seront nécessaires à l'octroi d'une rente.

En cas de décès avant la retraite vieillesse d'une personne assurée active ou bénéficiaire de rente d'invalidité basée sur le règlement de prévoyance, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou plus tard, la conjointe, concubine ou le conjoint, concubin a la possibilité de demander une allocation unique en capital au lieu de la rente.

Votre personne de contact de la CP Poste se tient volontiers à votre disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations  
Caisse de pensions Poste